

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 4 MARS 1875.

---

### Abrogation de la loi sur la libre entrée des denrées alimentaires.

(Pétition de meuniers à Grand-Reng et à Rouveroy, analysée dans la séance du 10 mars 1874.)

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. DELAET.

---

MESSIEURS,

Par pétition datée du 7 mars 1874 des meuniers établis à Grand-Reng et à Rouveroy et exerçant leur profession dans le lieu de leurs domiciles respectifs, prient la Chambre d'abolir la loi sur les denrées alimentaires en tant qu'elle rend libres à l'entrée les farines de céréales, ou, tout au moins, qu'il soit pris des mesures pour défendre les meuniers qui habitent nos frontières contre la concurrence des meuniers français.

La concurrence dont se plaignent les pétitionnaires revêt un caractère essentiellement local. Ils affirment que des « meuniers français viennent et peuvent venir chercher l'ouvrage des meuniers belges, parce qu'ils jouissent de la faculté de réimporter sans payer de droits les farines provenant des grains par eux exportés de Belgique. »

Dans la pétition que la Chambre nous a renvoyée, il n'est donc aucunement question des intérêts de la meunerie considérée au point de vue de la grande industrie, mais tout simplement de ce qu'en termes de métier on appelle la mouture à façon.

Les pétitionnaires eux-mêmes semblent avoir compris que réduit aux étroites proportions d'un intérêt local, l'inconvénient dont ils se plaignent

---

(1) La commission est composée de MM. DE LEHAYE, président, SIMONIS, VAN IERGHEM, DESCAMPS, JANSSENS, CRUYT, DELAET, DRION et MEEUS.

n'est ni assez grave ni, disons-le, assez sérieux pour motiver soit l'abrogation de la loi sur la libre entrée des denrées alimentaires, soit même le retrait de la disposition relative aux farines de céréales. Aussi terminent-ils leur requête en suggérant à la Législature un moyen assez original de parer au mal : ils lui proposent « d'engager officiellement les agents de la douane à faire défense aux meuniers français de venir chercher l'ouvrage des meuniers belges. »

Il est fâcheux qu'au mérite de l'originalité le moyen indiqué par les pétitionnaires ne joigne pas celui d'être praticable, la défense en question pouvant toujours être eludée par quiconque prendrait en Belgique une patente de meunier ou même de marchand de grains.

D'ailleurs, à moins de supposer que les auteurs de la pétition ne réclament pour la mouture à façon un prix dépassant de beaucoup celui auquel consentent à travailler leurs concurrents français, il nous semble qu'il ne doit guère être possible à ceux-ci de se créer une clientèle en Belgique. En effet, pour venir prendre le grain chez nous et y rapporter la farine, ils ont non-seulement à subir les frais et la perte de temps qui résultent d'un plus long trajet, mais aussi celui qu'entraînent en France, tant à l'entrée de la matière première qu'à la sortie du fabricant, les formalités de la douane.

Votre commission de l'industrie ne peut donc émettre un avis favorable à la demande des meuniers de Grand-Reng et de Rouveroy, et vous propose, Messieurs, de passer à l'ordre du jour. —

*Le Rapporteur,*

J. DELAET

*Le Président,*

DE LEHAYE

---